

Statuts de l'OFFICE DE TOURISME BASTIDES, DORDOGNE-PERIGORD

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004, notamment chapitre II articles 3 à 7.

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L133-18

Vu le code général des collectivités territoriales R.2231-31 et suivants, modifiés.

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 novembre 2016

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet

L'établissement public industriel et commercial « Office de Tourisme des Bastides Dordogne-Périgord se voit confier la responsabilité de développer la fréquentation touristique sur la zone touristique de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord par délibération du conseil communautaire en date du 22 Novembre 2016, il devra notamment :

- assurer l'accueil et l'information des touristes,
- assurer la promotion touristique de la communauté de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme,
- contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.
- élaborer et mettre en oeuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles,
- commercialiser des prestations de services touristiques.
- être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.
- favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles française et étrangère, en particulier par la création de nouveaux produits,
- accroître les performances économiques de l'outil touristique,
- apporter son concours à la réalisation des événements destinés à renforcer la notoriété de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord,

AR PREFECTURE

024-200034833-20161122-20165_11_22_07-DE
Regu le 25/11/2016

TITRE 2 – ADMINISTRATION GENERALE

L'EPIC est géré par un comité de direction géré par un directeur

Chapitre 1 – Le comité de direction

Article 2 – Organisation – Désignation des membres

- a) Le comité de direction comprend des représentants de la collectivité territoriale (qui détiennent la majorité des sièges) et des représentants des professionnels du tourisme..
- b) Les conseillers communautaires membres du comité de direction sont désignés par le conseil communautaire pour la durée de leur mandat, qui prend fin lors du renouvellement du conseil communautaire.
- c) Les membres issus du milieu professionnel du tourisme sont désignés par le Président de la communauté de communes et leurs fonctions prennent également fin lors du renouvellement du conseil communautaire.

Article 3 – Mode de fonctionnement

- a) Le comité de direction est dirigé par un Président qui peut donner délégation au Vice-Président en son absence. Ces fonctions ne sont pas rémunérées.
- b) Le comité élit un Président et un Vice-Président parmi ses membres.
- c) Le comité comprend, sous l'autorité de son Président issu du collège des élus, au plus 20 membres désignés et répartis comme suit : 11 élus communautaires et 9 professionnels du tourisme.
- d) Le comité élit un vice-président parmi les membres du collège des professionnels.
- e) Le comité se réunit au moins 6 fois par an. Il est, en outre, convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres en exercice.
- f) L'ordre du jour est fixé par le président, il est joint à la convocation au moins 10 jours francs avant la date de la réunion.
- g) Le directeur de l'établissement public y assiste avec voix consultative. Il tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président avant l'expiration du délai de 8 jours.
- h) Les séances du comité de direction ne sont pas publiques.
- i) Lorsqu'un membre du comité, fait connaître qu'il ne pourra pas siéger à une séance à laquelle il a été convoqué, il donne pouvoir à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.
- j) Le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

AR PREFECTURE

024-200034833-20161122-20165_11_22_07-DE
Regu le 25/11/2016

Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.

- k) Les délibérations sont prises à la majorité des votants.
- l) Le comité peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnalités qualifiées extérieures à l'office de tourisme. Elles sont présidées par un membre du comité.

Chapitre 2 – Le directeur

Article 4 – Statut

Le directeur assure le fonctionnement de l'établissement public sous l'autorité et le contrôle du Président.

Le Directeur est recruté selon la réglementation en vigueur

Il est nommé par le Président, après avis du comité de direction.

Il ne peut être conseiller municipal dans une commune membre de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord.

Article 5 – Attributions du directeur

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction,

Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant l'agent comptable,

Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'accord du Président,

Il est l'ordonnateur public, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,

Il peut signer par délégation du Président en exécution des décisions du comité, tous actes, contrats, etc.,

Il fait chaque année un rapport sur l'activité de l'Office, qui est soumis au comité de direction par le Président, puis au conseil communautaire.

Chapitre 3 – Budget et comptabilité de l'EPIC

Article 6 – Budget

- a) Le budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :
 - o des subventions,

AR PREFECTURE

024-200034833-20161122-20165_11_22_07-DE
Regu le 25/11/2016

- des dons et legs,
 - des souscriptions particulières et d'offres de concours,
 - le produit de la taxe de séjour,
 - la gestion et la commercialisation de produits et séjours,
 - des recettes réalisées via l'exploitation des équipements dont il a la gestion, des prestations assurées par l'EPIC ou du commissionnement émanant de la commercialisation des produits touristiques créés par lui et commercialisés par un tiers
 - de la vente de produits dans les boutiques de l'Office de Tourisme
- b) Il comporte en dépenses, notamment :
- les frais d'administration et de fonctionnement,
 - les frais de promotion, de publicité et d'accueil,
 - les frais de commercialisation
 - Les frais inhérents à l'exploitation d'équipements touristiques structurants
- c) Le budget préparé par le directeur est présenté par le Président au comité de direction qui en délibère avant le 15 novembre.
- d) La clôture des comptes de l'exercice écoulé est présentée par le Président au comité de direction qui en délibère,
- e) Le budget et les comptes sont soumis après délibération du comité de direction à l'approbation du conseil communautaire.

Article 7 – Comptabilité

La comptabilité de l'EPIC est tenue conformément au plan comptable particulier M4
Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement,

Article 8 – Comptable public

Les fonctions de comptable de l'office de Tourisme sont exercées par le receveur du Trésor Public de Lalinde.

Chapitre 4 - Personnel

Article 9 – Régime général

Les agents de l'EPIC, autres que le directeur et le personnel sous statuts de droit public mis à disposition, relèvent du droit du travail, c'est à dire des CCN régissant les activités concernées. Les agents de l'EPIC peuvent aussi être des agents titulaires ou non titulaires de la fonction publique territoriale, mis à disposition par la collectivité.

AR PREFECTURE

024-200034833-20161122-20165_11_22_07-DE
Regu le 25/11/2016

TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 – Assurances

L'EPIC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord.

Article 11 – Contentieux

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président qui peut déléguer son pouvoir au Directeur.

Article 12 – Contrôle par la Communauté de Communes

D'une manière générale la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utile sans que le comité de direction ni le directeur n'aient à s'y opposer.

Article 13 – Modification des statuts et du règlement intérieur

Les présents statuts et règlement intérieur pourront faire l'objet de modifications pour permettre, notamment, son adaptation aux évolutions législatives et réglementaires.

Ces modifications seront approuvées par le comité de direction dans les conditions fixées à l'article 3 des présentes dispositions.

Article 14 – Durée

L'EPIC est créé pour une durée illimitée.

Article 15 – Dissolution

La dissolution de l'EPIC est prononcée par arrêté du Préfet suite à la délibération du conseil de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord.

En cas de dissolution de l'EPIC, il est mis fin à la convention de fonctionnement entre l'EPIC et la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord qui peut désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord prononçant la dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord

AR PREFECTURE

024-200034833-20161122-20165_11_22_07-DE
Regu le 25/11/2016

Article 16 – Domiciliation

L'EPIC fait élection de domiciliation au siège de la communauté de communes des Bastides,
Dordogne-Périgord.

Fait à LALINDE

Le 23 novembre 2016

Le Président


Christian ESTOR



AR PREFECTURE

024-200034833-20161122-20165_11_22_07-DE
Regu le 25/11/2016